

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 12/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### HAAGEN DAZS

155 ROUTE DE CAMBRAI  
BP 59  
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 271-2025

Code AIOT : 0007000437

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement HAAGEN DAZS implanté 155 Route de Cambrai - BP 59 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAAGEN DAZS
- 155 Route de Cambrai - BP 59 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007000437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

## Situation et Activités

La société HAAGEN DAZS exerce sur le territoire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines, une activité de fabrication de crèmes glacées.

### Situation administrative

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques :

- 2230 : Lait (réception, stockage, traitement et transformation etc., );
- 4735 (ex-1136-B) : Ammoniac (emploi de l') ;

et à enregistrement sous la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air).

L'exploitation est actuellement réglementée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 octobre 1992 et 7 juin 2006 modifiés. Le site relève de la rubrique 3642 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) de la Directive IED, pour son activité principale : le traitement et la transformation du lait. Le BREF applicable à cet établissement est le guide de référence « BREF FDM » relatif aux industries agroalimentaires et laitières. En 2009, les valeurs limites d'émission de l'établissement ont été alignées sur les valeurs du BREF par un arrêté préfectoral complémentaire.

Début 2018, l'exploitant a mis en exploitation une ligne de conditionnement ( nommée ligne K) de bâtonnets glacés implantée dans des bâtiments existants adjoints d'un tunnel de surgélation, implanté sous un auvent. Cette nouvelle installation est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2018.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-7.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe-Titre II-6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un Système de Management de l'Environnement certifié ISO 14001 et met en œuvre des actions notamment pour réduire sa consommation d'eau et d'énergie.

Les rejets aqueux sont globalement conformes aux valeurs limites réglementaires. L'exploitant doit mettre en œuvre une mesure des chlorures mensuelle dans les rejets aqueux de son établissement. La demande d'aménagement de la fréquence de mesure quotidienne pour une mesure hebdomadaire, formulée par l'exploitant lors de la visite pour les paramètres azote global et phosphore total, n'est pas recevable en l'absence de disposition introduite à cet effet dans la réglementation.

L'exploitant doit également transmettre son étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, ainsi que son plan d'action "sécheresse" tels que prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 qui fixait une échéance de transmission à l'Inspection de l'environnement de 9 mois à notification dudit arrêté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : MTD Générique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental (SME)
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place et applique un Système de Management Environnemental (SME)
<b>Constats :</b>
L'exploitant est certifié ISO 14001. Il organise deux fois par an une revue de direction portant sur les suivis et objectifs en matière de réduction de la consommation d'eau, de qualité des rejets aqueux, de quantité de déchets générés par l'activité et d'efficacité énergétique. Ces revues permettent de piloter et d'évaluer le SME.
<b>Observation n°1 :</b> <i>L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'environnement les justificatifs de certification ISO 14001 et de renouvellement de cette dernière (date du dernier audit de certification).</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : MTD Générique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe-Titre II-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de chargement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI
<b>Constats :</b>

L'exploitant a présenté en séance son schéma des rejets aqueux. L'établissement possède trois points de sortie :

-eaux pluviales : bâches de récupération munies de séparateurs hydrocarbures et suivis d'un bassin d'infiltration ;

-eaux sanitaires : elles sont rejetées vers la station d'épuration de la ville d'ARRAS;

-eaux de process : elles sont rejetées dans le milieu naturel après passage par la station d'épuration du site.

Les compteurs d'eau sont relevés à fréquence hebdomadaire et consignés dans un fichier numérique.

Les paramètres tels que le pH, le débit, la température et les paramètres pertinents sont mesurés et consignés.

Le site ne possède pas de point de rejet à l'atmosphère canalisé sur son process de fabrication.

Outre les paramètres cités ci-dessus, l'exploitant a produit un tableau numérisé comportant les relevés des compteurs de gaz et d'électricité, les quantités de matières premières utilisées et les déchets produits.

Ce tableau indique également les différents ratios tels que la quantité d'eau consommée par rapport à la quantité de produits fabriqués.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : MTD Générique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Ann,exe Titre II -7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 20/01/2010 fixe les valeurs limites suivantes:

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 2 000 mg/l ;

- Azote global : 100 mg/l ;

- Phosphore total : 50 mg/l ;

- Matières en Suspension (MES) : 600 mg/l ;

- Demande Biologique en Oxygène durant 5 j (DBO5) : 800 mg/l.

L'article 7.2 (valeurs limites d'émission VLE et surveillance des rejets dans l'eau) de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (arrêté ministériel de prescriptions générales reprenant les conclusions du BREF FDM) impose a minima une fréquence de mesure journalière pour la DCO, l'azote global, le phosphore total et les MES.

#### Constats :

Le site dispose d'une station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant a présenté les enregistrements des différents paramètres pertinents mesurés. Il en ressort qu'ils sont dans leur quasi totalité respectés. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il ne suivait pas le paramètre Chlorures et qu'il demandait une fréquence hebdomadaire au lieu de quotidienne pour les paramètres azote global et phosphore total.

Concernant la demande de dérogation quant à la fréquence de surveillance pour les paramètres azote global et phosphore total, formulée par l'exploitant au motif d'une stabilité des résultats des contrôles réalisés, l'Inspection de l'environnement signale à l'exploitant qu'une telle demande n'est pas recevable en l'absence de définition de la stabilité introduite par la réglementation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1:**

**L'exploitant doit mettre en place, dans un délai de trois mois, le suivi mensuel des chlorures.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : MTD Générique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II- 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k

- « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui- même ;

- b : Optimisation du débit d'eau ;

- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau ;

- d : Séparation des flux d'eau techniques liées aux opérations de nettoyage ;

- e : Nettoyage à sec ;

- f : Système de curage des canalisations ;

- g : Nettoyage à haute pression ;

- h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) ;

- i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel ;

- j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés ;

- k : Nettoyage des équipements dès que possible.

**Constats :**

En application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023 (arrêté sécheresse), l'exploitant devait transmettre à l'Inspection de l'environnement une étude technico-économique pour réduire la consommation d'eau du site sous 9 mois à notification de l'arrêté. L'étude n'est toujours pas finalisée à ce stade.

Il est toutefois à noter que l'exploitant n'a pas attendu cette étude pour mettre en œuvre des mesures pour réduire la consommation d'eau sans que celle-ci soit à ce stade chiffrée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2:**

*L'exploitant devra transmettre dans un délai n'excédant pas trois mois, l'étude ainsi que le plan d'action prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2023.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois